

N° 31. — ARRÊTÉ *soumettant diverses professions libérales à la perception d'un impôt particulier.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les professions désignées ci-après seront désormais soumises à la perception d'un impôt particulier, fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1883 :

Avocats ou défenseurs.....	300 fr.
Agents d'affaires.....	500 —
Médecins.....	50 —
Arpenteurs-géomètres.....	100 —
Notaires.....	300 —
Commissaires-priseurs.....	200 —
Huissiers.....	100 —

Art. 2. Le paragraphe numéroté 1^o de l'article 29 de l'arrêté sus-visé du 16 février 1881 est et demeure rapporté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera,

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE,

N° 32. — ARRÊTÉ *prescrivant la perception d'un droit sanitaire sur tout bâtiment arraisonné.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855